Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 033-200070092-20240312-A_2024_151-AR

LA CALI
L'AGGLO
RIVE DROITE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

de la Communauté d'agglomération du Libournais

ARRÊTÉ N° 2024 - 151

relatif à la délégation du droit de préemption urbain à la SEM inCité d'un bien sis 78 rue Gambetta cadastré CN 248 à Libourne (33500)

Le président de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9 du CGCT,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Libourne,

Vu la délibération n°2017-01-019 du 31 janvier 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais portant délégation du droit de préemption urbain, modifiée par la délibération n°2018-11-226 du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé son Président à subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de veille foncière, à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu la demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain reçue en mairie de Libourne en date du 19 février 2024 et enregistrée sous le n°24M0058 par laquelle la SCI 145 AV CHARLES DE GAULLE, propriétaire, a signifié à la commune de Libourne la vente d'un immeuble cadastré CN 248 sis 78 rue Gambetta, pour une contenance cadastrale totale de 122 m² moyennant le prix de 310 000 €,

Vu le traité de concession d'aménagement « Cœur de Bastide » pour la requalification urbaine du centre historique de Libourne signé le 26 janvier 2021 entre la SEM inCité, et la Commune de Libourne, au titre duquel la SEM inCité a pour mission d'assurer, dans le cadre des prérogatives qui lui sont confiées :

- Restructurer, réhabiliter et/ou recycler des immeubles ou groupes d'immeubles afin de mettre sur le marché de la vente ou de la location des logements de qualité adaptés à la demande des populations en place et à venir,
- Résorber l'habitat indigne et insalubre, et lutter contre la vacance,
- Produire une offre de logements de qualité et diversifiée et répondant aux besoins de la population,
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Vu l'article 7.4 dudit traité de concession d'aménagement « Cœur de Bastide » pour la requalification urbaine du centre historique de Libourne signé le 26 janvier 2021 entre la SEM inCité, et la Commune de Libourne, au titre duquel :

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 033-200070092-20240312-A_2024_151-AR

- la Cali est désignée compétente en matière de droit de préemption urbain et la Commune de Libourne, collectivité concédante, s'engage à solliciter et obtenir de la CALI qu'elle délègue, au coup par coup, dans le cadre des articles L.213-3 et R.213-1 à R.213-3 du code de l'urbanisme, et en tant que besoin, au concessionnaire le droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération.
- pour lui permettre de réaliser les missions qui lui sont confiées, le concessionnaire est le délégataire de principe de l'exercice du droit de préemption urbain au sein de l'opération,

Vu la délibération n°20.12.265 du 14 décembre 2020 attribuant à la SEM inCité le contrat de concession pour la réalisation du projet urbain « Cœur de Bastide » sur la commune de Libourne,

Vu le courrier de la SEM inCité en date du 11 mars 2024 manifestant son intérêt d'exercer le droit de préemption urbain pour cette aliénation afin de poursuivre les prérogatives ci-avant énumérées,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Libourne en date du 12 mars 2024 jugeant opportun que la préemption du bien objet de la demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain soit envisagée et dans ce contexte demandant à ce que le droit de préemption urbain soit délégué à la SEM inCité ;

Considérant le projet urbain de la Ville de Libourne et notamment la revitalisation du centre ancien avec pour objectifs notamment la rénovation de l'habitat ;

Le Président décide :

Article 1er: Le droit de préemption urbain est délégué à la SEM inCité dont le siège social est situé 101 cours Victor Hugo - 33074 BORDEAUX cedex pour l'acquisition du bien décrit dans la demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain précitée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Maire de Libourne,
- La SEM inCité.

Document notifié et mis en ligne
le 14 mars 2024

A Libourne, le 12 mars 2024

Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Libournais (La Cali),